

5. Institutions et vie politique
5.4 Délégation de fonctions

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 ;

Vu l'élection de Monsieur Philippe FAURE le 9 juillet 2020 en qualité de vice-président et de membre du bureau de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2020 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe FAURE, vice-président de la Communauté d'agglomération chargé du numérique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité (RGS) et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques

Considérant que, outre les règles de sécurité formulées dans le RGS, celui-ci impose aux autorités administratives d'homologuer leurs systèmes d'information et leurs téléservices ;

Considérant que la décision d'homologation de sécurité, également dénommée « attestation formelle » est prononcée par l'autorité d'homologation, désignée par l'autorité administrative chargée du système d'information ;

Considérant que l'autorité d'homologation pour la sécurité des téléservices est l'autorité territoriale représentée par son président ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorité d'homologation est chargée de valider la conformité des téléservices avec les exigences du Référentiel Général de Sécurité et d'assurer le suivi des plans d'action de sécurité. L'autorité d'homologation prononce une décision d'homologation de sécurité, ou « attestation formelle ». Cette décision, s'appuie sur un dossier d'homologation et atteste, au nom de l'autorité administrative, que le système d'information est protégé conformément aux objectifs de sécurité fixés et que les risques résiduels sont acceptés.

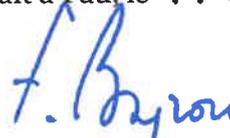
Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Philippe** Communauté d'agglomération chargé du numérique, pour signer les sécurité des téléservices mis en place par la Communauté d'agglomération, ainsi que toutes décisions se rattachant aux missions de l'autorité d'homologation.

Article 3 : La signature devra être accompagnée du prénom, nom et qualité du bénéficiaire de la présente délégation.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2024



François BAYROU
Président de la CA Pau Béarn Pyrénées